

LARRAT & ASSOCIES
Avocats à la Cour de Toulouse

Toulouse le 5 mars 2016

Nicolas LARRAT
Avocat à la Cour

Gérard Luc LARRAT
Avocat à la Cour

Emilie TOUSSAINT
Avocat à la Cour collaboratrice

Lucille ROULLET
Avocat à la Cour collaboratrice

SCP Michel & Marie-Line FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE

AFF. : CH.NOTAIRES - Me CHARRAS / LABORIE André

N/Réf. à rappeler : 02/7617

V/Réf. :

LRAR

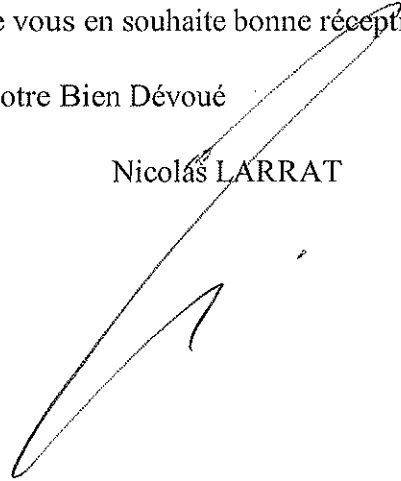
Maîtres,

En votre qualité de domicile élu pour le compte de Monsieur LABORIE, vous trouverez ci-jointes mes conclusions dans cette affaire.

Je vous en souhaite bonne réception.

Votre Bien Dévoué

Nicolas LARRAT



Société civile professionnelle d'Avocats - 19 rue Ninau 31000 TOULOUSE
TEL. : (33) 05 61 14 21 00 - PALAIS 175 - FAX : (33) 05 61 14 07.14
E.mail : gllarrat@cabinellarrat-avocats.fr

Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque est accepté

G.L.LARRAT & N.LARRAT
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
8, rue Jules de Reséguier 31000 TOULOUSE
TEL. : (33) 05 61 14 21 00 – PALAIS 175 – FAX : (33) 05 61 14 07 14

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

1. La SCP CAMPS-CHARRAS
2. La SCP DAGOT-MALBOSC

SCP LARRAT (175)

CONTRE : Monsieur André LABORIE André

EN PRESENCE DE :

1. Monsieur Guillaume REVENU
2. Madame Mathilde HACOUT
3. Monsieur Laurent TEULE

* * *

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Monsieur LABORIE était propriétaire d'un immeuble sis 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS en vertu d'un acte authentique daté du 16 février 1982, étant précisé que cet acte, dont la production est annoncée dans le bordereau de pièces annexé à l'assignation en référé du 9 février 2016 n'a pas été communiqué ...

Le 2 mars 1992, par acte authentique reçu par Me BUCHHEIT, notaire à STRASBOURG, les époux LABORIE, dûment représentés audit acte par Monsieur GRAESSER, clerk de notaire, ont consenti à hypothéquer ce bien pour garantir le remboursement d'un prêt par eux souscrit préalablement auprès de la COMMERZ CREDIT BANK d'un montant de 703 800 Francs.

Un contentieux, long, semble alors avoir opposé Monsieur et Madame André LABORIE à la COMMERZ CREDIT BANK et tendant à voir prononcer la nullité du prêt dont s'agit.

Parallèlement à ce contentieux, la COMMERZ CREDIT BANK semble également avoir, au milieu des années 90, mis en œuvre une procédure de saisie immobilière en requérant la vente du bien immobilier que Monsieur et Madame André LABORIE avaient hypothéqué à son profit.

Les notaires concluant n'ont jamais été parties à ladite procédure dont Me CHARRAS n'a eu connaissance qu'à partir des pièces, nombreuses **mais incomplètes**, produites par Monsieur et Madame André LABORIE dans le cadre d'une première procédure de référés initiée par ce dernier et ayant donné lieu à deux Ordonnances des 26 mars 2009 et 17 juin 2009 et qui ne permettent pas de retracer la chronologie procédurale du litige les ayant opposé à l'organisme prêteur.

Quoi qu'il en soit, il apparaît certain que **par jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, régulièrement publié à la conservation des hypothèques**, sur poursuites de la COMMERZ CREDIT BANK devenue COMMERZBANK, Madame D'ARAUJO, épouse BABILE, a été déclarée adjudicataire du bien immobilier litigieux moyennant le prix principal de 260 000 €.

Monsieur et Madame André LABORIE ont alors fait appel de ce jugement, ledit appel ayant été déclaré **irrecevable** par la Cour de TOULOUSE aux termes **d'un arrêt en date du 21 mai 2007** au motif que la décision déférée ne pouvait faire que l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

Monsieur et Madame André LABORIE auraient alors et ensuite assigné la COMMERZBANK, Madame D'ARAUJO, épouse BABILE, le Procureur de la République et le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE devant le Juge de l'Exécution de cette juridiction afin de voir prononcer la nullité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2007.

Cette assignation aurait, semble-t'il, été délivrée le 19 septembre 2007 mais les concluant ignorent son issue puisque aucune pièce y afférente n'a jamais été communiquée.

C'est dans ce contexte que **suivant acte authentique en date du 5 avril 2007, reçu par Me Jean-Luc CHARRAS**, alors notaire à TOULOUSE, Madame D'ARAUJO, épouse BABILE, a revendu le bien immobilier ayant précédemment été la propriété de Monsieur et Madame André LABORIE à une société LTMDB, moyennant un prix de 285 000 €.

La perfection de la vente immobilière ainsi intervenue a cependant été soumise à la condition suspensive que l'appel formé à l'encontre du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 par Monsieur et Madame André LABORIE soit rejeté.

Ledit acte mentionnait enfin que le jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, avait été publié au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 20 mars 2007, volume 2007P, numéro 1242.

Suivant acte authentique en date du 6 juin 2007, également reçu par Me CHARRAS, il était constaté que la condition suspensive prévue aux termes de l'acte authentique du 5 avril 2007 s'était réalisée puisque **en vertu de l'arrêt de la Cour de TOULOUSE en date du 21 mai 2007 l'appel régularisé avait été jugé irrecevable**.

Le 21 juillet 2008, Monsieur et Madame André LABORIE ont régularisé à l'encontre de l'acte authentique du 6 juin 2007 une inscription de faux principale auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Cependant et dans le délai d'un mois prescrit par les dispositions de l'article 314 du NCPC, force est de constater que Monsieur et Madame André LABORIE n'ont pas assigné devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE pour qu'il soit statué sur la demande principale en faux de sorte que celle-ci est à ce jour effectivement caduque.

Suivant assignation en date du 12 janvier 2009, Monsieur André LABORIE, agissant également pour le compte de son épouse, **a saisi le juge des référés du TGI de TOULOUSE** afin principalement d'obtenir, sur le fondement des articles 2111 et 2112 du code civil, la nullité de la vente immobilière intervenue le 5 avril 2007.

Demandant par ailleurs le renvoi devant le juge du fond pour qu'il soit statué sur la « *responsabilité civile des auteurs ci-dessus assignés* », Monsieur André LABORIE venait soutenir, dans la plus totale confusion, que le jugement d'adjudication n'aurait pas été régulièrement signifié et que faute pour l'adjudicataire d'avoir consigné le prix d'adjudication dans le délai légal, la vente serait résolue de plein droit...

Monsieur André LABORIE venait ajouter que la publication du jugement d'adjudication serait également irrégulière de sorte que globalement Madame D'ARAUJO, épouse BABILE, n'aurait pas pu vendre à la société LTMDB et qu'il subirait une multitude de préjudices divers et variés dont il serait fondé à poursuivre l'indemnisation.

Par **Ordonnance de référé en date du 6 mars 2009**, Monsieur LABORIE, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son épouse Madame LABORIE, était débouté de l'ensemble de ces demandes.

Il était en effet constaté que Monsieur et Madame LABORIE n'avaient pas régulièrement déclaré un domicile dans l'assignation délivrée le 14 janvier 2009 et qu'en conséquence, l'acte introductif d'instance était entaché de nullité.

Monsieur et Madame LABORIE étaient également condamnés à payer à Me CHARRAS une somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Monsieur et Madame LABORIE ont interjeté appel de cette décision en se domiciliant 2, rue de la Forge, « *transfert du courrier poste restante* ».

Parallèlement, Monsieur et Madame LABORIE ont présenté **une requête « en interprétation et en omission de statuer »** devant le **juge des référés du Tribunal de Grande Instance à la suite de l'ordonnance du 6 mars 2009 frappée d'appel.**

Par ordonnance du 16 juin 2009, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, les débats s'étant tenus en présence du Procureur de la République, s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête compte tenu de la procédure d'appel pendante conformément aux dispositions de l'article 461 du NCPC.

Monsieur et Madame LABORIE ont alors été condamnés au paiement d'une somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC au profit de Me CHARRAS.

Parallèlement encore, **Monsieur et Madame LABORIE ont saisi Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de TOULOUSE afin d'obtenir la suspension de l'exécution provisoire de droit** tout en reprenant la plupart des demandes présentées devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE dans le cadre de la procédure initiale.

Par ordonnance du 17 juin 2009, Monsieur et Madame LABORIE ont été déboutés de l'intégralité de leurs demandes et condamnés à payer à Me CHARRAS une somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Monsieur et Madame LABORIE ont ensuite régularisé une requête « *en interprétation et omission de statuer* » à l'encontre de cette dernière décision puis, ont à nouveau saisi Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE « *en rectification d'erreur matérielle, en rectification de l'omission de statuer* » à l'encontre de l'ordonnance en date du 16 juin 2009.

Par Ordonnances de référés des 8 décembre 2009 et 04 février 2011, le Tribunal de grande instance a débouté Monsieur LABEIRIE de l'ensemble des demandes formulées dans le cadre de ces deux requêtes et l'a condamné au paiement de diverses sommes sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'à supporter les dépens.

Par voie de citation directe en date du 24 mai 2011, Monsieur André LABORIE a attiré Maître Jean-Luc CHARRAS par devant le Tribunal correctionnel de TOULOUSE à l'effet d'obtenir sa condamnation des chefs de :

- « *complicité de ses clientes en son détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE... article 121.7 du code pénal...*
- *Corruption passive et corruption active... article 432-11 du code pénal...*
- *Faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, faux intellectuels... article 441-4 du code pénal*
Soit :
 - *Acte notarié du 5 avril 2007...*
 - *Acte notarié du 6 juin 2007...*
 - *Acte notarié du 22 septembre 2009...*
- *Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables et faire obstacle à la manifestation de la vérité ... articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal..*
- *Abus de confiance et escroquerie aux jugements... articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal »*

Par Jugement du 27 février 2012, le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE a constaté le désistement de Monsieur LABORIE.

Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision.

Par Arrêt de défaut à l'encontre de Monsieur LABORIE et contradictoire à l'égard de Me CHARRAS en date du 07 mai 2013, la Cour d'Appel de TOULOUSE a :

- déclaré l'appel recevable en la forme,
- au fond, confirmé le jugement entrepris,
- déclaré irrecevables les demandes de dommages et intérêts formulées par Me CHARRAS et sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Monsieur LABORIE a formé opposition à cette décision.

Par arrêt du 8 janvier 2014, la Cour d'Appel de TOULOUSE a :

- déclaré l'opposition formée par Monsieur LABORIE à l'Arrêt du 7 mai 2013 recevable ;
- mis à néant l'arrêt du 7 mai 2013 ;
- stautant à nouveau : déclaré l'appel interjeté le 27 février 2012 recevable ;
- infirmé le jugement entreprise ;
- constaté que le désistement d'instance est volontaire.

Dans l'intervalle et plus précisément par acte authentique du *5 juin 2013* reçu par Me Jean-Michel MALBOSC avec la participation de Me Noël CHARRAS, Monsieur Laurent TEULE, désormais propriétaire de l'immeuble sis 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS, a vendu l'immeuble à Monsieur Guillaume REVENU et à Madame Mathilde HACOUT.

Le 19 octobre 2013, Monsieur LABORIE a déposé, entre les mains de « *Madame Monique OLLIVIER, Procureure Générale près la Cour d'appel* », une plainte pour « *voie de fait d'occuper sans droit ni titre* » (sic) à l'encontre des consorts REVENU/HACOUT.

Il semble que ce dépôt de plainte ait été précédé d'une plainte adressée à Monsieur Manuel VALLS, à l'époque Ministre de l'Intérieur...

Le 30 octobre 2013, Monsieur LABORIE a déposé au Greffe du TGI de TOULOUSE un acte portant inscription de faux à titre principal à l'encontre de l'acte authentique du 5 juin 2013.

Cette inscription de faux principale a été dénoncée à Me CHARRAS, à Me MALBOSC, à Monsieur TEULE et aux consorts REVENU/HACOUT par exploit d'huissier en date du 4 novembre 2013, à Monsieur le Procureur de la République le 5 novembre 2013.

Par courrier en date du 10 novembre 2013, Monsieur LABORIE a requis auprès du Conservateur des hypothèques de TOULOUSE la publication de l'inscription de faux datée du 30 octobre 2013 à l'encontre de l'acte authentique du 5 juin 2013.

Par courrier daté du 18 novembre 2013, Monsieur LABORIE a déposé plainte du chef de faux en écriture publique contre X entre les mains du Procureur de la République du TGI de TOULOUSE.

Par courrier daté du 12 août 2014, Monsieur LABORIE a déposé plainte à l'encontre des parties à l'acte du 5 juin 2013, à savoir Monsieur TEULLE et les consorts REVENU/HACOUT, cette fois auprès du Commandant de Gendarmerie de SAINT-ORENS du chef de voie de fait, Monsieur LABORIE persistant dans la conviction qui est la sienne que Monsieur TEULLE se serait introduit par voie de fait le 1^{er} avril 2008 au sein de l'immeuble sis 5 rue de la Forge à SAINT-ORENS...

Monsieur LABORIE a été entendu par la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS à la suite de cette plainte. Il précisait alors déposer plainte à l'encontre de Monsieur TEULLE pour violation de domicile par voie de fait et à l'encontre des consorts REVUE et HACOUT du chef de complicité de violation de domicile par recels de faux en écriture publique.

Le 29 mai 2015, Monsieur LABORIE saisissait le Préfet de la Haute-Garonne d'une demande d'expulsion à l'encontre de Madame HACOUT et de Monsieur REVENU.

Le 6 septembre 2015, Monsieur LABORIE a de nouveau déposé plainte cette fois devant Monsieur le Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Me Elizabeth FRANCES, Avocat, de Me Jean-Charles BOURRASSET, Avocat, de Madame D'ARUJO épouse BABILE (*décédée depuis le mois de février 2012...*), de Monsieur Laurent TEULE, de Me Jean-Luc CHARRAS, de Me Didier BALLUDEAUX, Huissier de justice, de Me Christian GARRIGUES, Huissier de Justice, de Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de Me Noël CHARRAS, de Me MALBOSC, de Me DAGOT, de Monsieur REVENU, de Madame HACCOUT et de Me Philippe GOURBAL, Avocat du chef de faux et usage de faux en écritures publiques, authentiques, intellectuels, recel de faux en principal d'écritures publiques, trafic d'influence, escroquerie, abus de confiance, violation de domicile, vol de bien immobilier, usurpation de la fonction du préfet de la Haute-Garonne, dénonciations calomnieuses, détention arbitraire, entrave à l'accès à un tribunal par l'Ordre des avocats de TOULOUSE, menaces de mort.

Par requête enregistrée au Greffe le 4 novembre 2015, Monsieur LABORIE a saisi le Tribunal d'instance de TOULOUSE à l'effet d'obtenir la condamnation de « *Me MALBOSC DAGOT Jean Michel et Olivier Notaires de se justifier auprès de Monsieur LABORIE André et du juge saisi de l'affaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de la publication sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques de TOULOUSE des mentions de publication de l'inscription de faux en principal porté à sa connaissance et concernant l'acte du 5 juin 2013* » (sic) ainsi qu'à lui régler la somme de 6000 € à titre de dédommagement en plus de l'astreinte à liquider, le tout, au bénéfice de l'exécution provisoire.

Par Ordonnance en date du 19 novembre 2015, le Tribunal d'instance de TOULOUSE, considérant qu'une telle demande nécessitait un examen complet du dossier dans un cadre contradictoire a invité Monsieur LABORIE à procéder par voie d'assignation devant la juridiction compétente et, en l'état, a rejeté la requête en injonction de faire du 4 novembre 2015.

C'est dans ce contexte que, par exploit introductif d'instance en date du 9 février 2016, Monsieur LABORIE a fait assigner par devant la Juridiction de céans, la SCP CAMPS CHARRAS, la SCP DAGOT MALBOSC, Monsieur Guillaume REVENU, Madame Mathilde HACCOUT et Monsieur Laurent TEULE.

En ce qui concerne les concluants, Monsieur LABORIE demande au Tribunal de :

« Ordonner conjointement aux deux SCP de notaires de publier auprès du fichier immobilier à la conservation des hypothèques de TOULOUSE, en marge de l'acte notarié du 5 juin 2013 de la nullité dudit acte ou par tout moyen de droit.

Ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard de l'obligation sur le fondement de l'article 1315 du code civil d'avoir accompli l'article 43 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Condamner les deux SCP de notaires à la somme de 3000 euros à verser à Monsieur André LABORIE André sur le fondement de l'article 700 du cpc.

Condamner les deux SCP de notaires aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de droit » (sic)

Et, sur ce,

II – DISCUSSION :

A l'appui de ses demandes telles que dirigées à l'encontre des deux sociétés concluantes, Monsieur LABORIE vise les dispositions des articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

Il va être largement démontré qu'il existe des contestations sérieuses aux mesures demandées par Monsieur LABORIE qui s'opposent à ce que celles-ci puissent être ordonnées.

Tout le raisonnement construit par Monsieur LABORIE repose sur le postulat selon lequel Monsieur TEULE ne serait pas effectivement propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Forge à SAINT ORENS.

Madame le juge des référés pourra constater qu'il n'est versé aux débats, en dehors de documents qui, dans leur quasi intégralité, émanent tous du demandeur, aucun élément de nature à démontrer la réalité de cette affirmation.

Il convient surtout de rappeler qu'aux termes de l'article 314 du Code de procédure civile :

« La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité ».

Au cas d'espèce, l'inscription de faux a été formée par Monsieur LABORIE par acte remis au Greffe le 30 octobre 2013.

La difficulté qui se pose est que Monsieur LABORIE n'a jamais fait délivrer l'assignation prévue au dernier alinéa de l'article 314.

L'inscription de faux du 30 octobre 2013 est donc caduque de sorte que les demandes qui tendent à la condamnation des sociétés Notariales à publier ladite inscription ainsi qu'à des dommages et intérêts sont totalement dépourvues d'objet.

Elles le sont d'autant plus que la publication des actes d'inscription de faux à la conservation des hypothèques ne constitue pas une condition posée par le code de procédure civile et qu'on ne comprend en outre pas à quel titre il appartiendrait aux Notaires rédacteurs d'avoir à assumer une telle publication, en l'absence de toute décision de justice statuant sur le faux allégué.

Les demandes formulées par Monsieur LABORIE à l'encontre des sociétés concluantes outre le fait qu'elles sont dépourvues de tout fondement, se heurtent manifestement à des contestations sérieuses qui conduiront nécessairement le Tribunal à les rejeter.

PAR CES MOTIFS
PLAISE A MADAME LE JUGE DES REFERES

Vu les articles 808 et 809 du CPC ;
Vu les articles 303 et suivants du CPC

DEBOUTER Monsieur LABORIE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions telles que dirigées à l'encontre des sociétés notariales concluantes ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE au paiement d'une somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC au titre des frais irrépétibles que les sociétés concluantes ont été injustement contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits dans le cadre des présentes ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE, à titre provisionnel, au paiement d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des tracasseries permanentes causées aux sociétés notariales,

CONDAMNER Monsieur LABORIE aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. pièces adverses